

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/COMTD/SE/W/16/Rev.1  
10 avril 2006

(06-1669)

Comité du commerce et du développement  
Session spécifique

Original: anglais

## ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES DÉSIGNATION D'UN ORGANISME RÉGIONAL

Communication présentée par Antigua-et-Barbuda, la Barbade, Cuba,  
la Dominique, les Fidji, la Grenade, les Îles Salomon, la Jamaïque,  
Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis,  
Saint-Vincent-et-les Grenadines

### Révision

La communication ci-après, datée du 6 avril 2006, est distribuée à la demande des délégations ci-dessus.

---

*On trouvera dans le présent document des propositions visant à répondre à certaines des préoccupations particulières des coauteurs se rapportant à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le système commercial multilatéral doit trouver et mettre en œuvre des réponses aux questions soulevées dans la présente communication afin de surmonter les désavantages économiques inhérents à la situation des petites économies vulnérables.*

### **1. Introduction**

1. En tant que petites économies vulnérables, les coauteurs de la présente proposition souffrent d'un grave manque de moyens financiers, techniques et administratifs pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

2. Ces pays doivent élaborer, adopter et appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les systèmes d'évaluation des risques et les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation qui leur sont nécessaires pour assurer la qualité de leurs exportations et protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux et la protection de l'environnement, ainsi que pour accéder aux marchés d'exportation. Compte tenu de la taille restreinte de leurs économies, le coût unitaire de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires est plus élevé dans ces pays que dans la plupart des autres pays Membres de l'OMC.

### **2. Dispositions pertinentes de l'OMC**

3. Article 9; annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

./.

### **3. Propositions**

4. Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les coauteurs de la présente proposition pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires et, par conséquent, pour accéder aux marchés, ainsi que pour formuler et appliquer les mesures SPS sur leurs propres territoires, le Conseil général doit recommander à la Conférence ministérielle qu'il soit expressément reconnu que les Membres peuvent désigner un organisme régional pour leur fournir l'appui technique nécessaire et mener à bien les tâches requises pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS. Les Membres et l'OMC, dans les limites de sa compétence, fourniront une assistance technique et financière à des conditions convenues d'un commun accord pour aider les petites économies vulnérables à faire respecter leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de cet accord.

### **4. Remarque finale**

5. La présente proposition est sans préjudice des positions individuelles des pays ni du droit des coauteurs de présenter des propositions additionnelles aux Sessions spécifiques futures ou, également, dans le cadre d'autres organes de l'OMC sur toute question abordée ou non dans le présent document.

---